



Association
Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026

L'Insolvabilité

Partie 1.

La restructuration des entreprises

Rapport français

Rapporteurs nationaux :

Philippe Pétel, Université de Montpellier

I. Introduction

a) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté dans votre juridiction s'adressent-elles uniquement aux entités ayant la qualité d'entreprise (personnes morales et/ou entrepreneur individuel) ou sont-elles unifiées, pouvant également être utilisées par des entités civiles (consommateurs ou personnes physiques n'exerçant pas d'activité entrepreneuriale) ?

En droit français, ces normes sont réservées aux entreprises. C'est la raison pour laquelle elles figurent dans le Code de commerce.

b) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté s'appliquent-elles également aux institutions financières, aux sociétés d'assurance et aux entreprises publiques ?

Les entreprises publiques ne sont pas concernées. Les établissements de crédit et les sociétés d'assurances sont soumis à des régimes spécifiques.

c) Existe-t-il des normes spécifiques concernant le traitement de la crise des micro, petites et moyennes entreprises ? Si oui, quels sont les critères de cette classification (par exemple, chiffre d'affaires annuel, nombre d'employés, etc.) ? Et en quoi diffèrent-elles du régime général applicable aux autres entreprises ?

Quelle que soit leur taille, toutes les entreprises relèvent globalement du même corps de règles. Néanmoins, celui-ci prend en considération la dimension de l'entreprise :

- Si toute procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire donne lieu à la désignation d'un mandataire judiciaire, organe de représentation collective des créanciers, la désignation d'un administrateur judiciaire, organe assistant le chef d'entreprise dans la préparation du plan, ne s'impose que dans les procédures concernant les entreprises qui atteignent les deux seuils suivants : 20 salariés et 3 M euros de chiffre d'affaires. La désignation d'un administrateur est facultative dans les entreprises n'atteignant pas ces deux seuils (C.com., art. L.621-4, al.4 et R.621-11).
- Dans ces procédures, la constitution de classes de parties affectées ayant vocation à voter sur le projet de plan ne s'impose qu'aux entreprises atteignant les seuils suivants : soit 250 salariés et 20 M euros de chiffres d'affaires, soit 40 M euros de chiffre d'affaires (C.com., art. L.626-29 et R.626-52). Pour les entreprises n'atteignant pas ces seuils, le recours à ce dispositif est facultatif (C.com., art. L.626-29 et L.628-4).
- On trouve également une distinction tenant à la taille de l'entreprise dans la liquidation judiciaire puisqu'il existe une procédure de liquidation judiciaire simplifiée réservée aux entreprises dont l'actif ne comporte pas de bien immobilier et qui ne dépassent pas les seuils suivants : 5 salariés et 750.000 euros de chiffre d'affaires (C.com., art. L.641-2 et D.641-10).
- Il existe, enfin, une règle de compétence spécifique aux grandes entreprises : celles qui atteignent les seuils rendant obligatoire, en sauvegarde et redressement judiciaire, la constitution de classes de parties affectées (v. *supra*) relèvent de tribunaux de commerce

spécialisés à ressort étendu (C.com., art. L.721-8).

d) Quelles sont les finalités de la législation sur les procédures collectives adoptée dans votre juridiction ?

Il s'agit permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif (C.com., art. L.620-1, L.631-1, L.642-5). Cette dernière finalité prévaut s'il est établi que le redressement est manifestement impossible, y compris au moyen d'une cession globale de l'entreprise (C.com., art. L. 640-1).

e) Un projet de réforme de la législation sur les procédures collectives est-il en cours de discussion ?

Un groupe de travail désigné par le ministre de la Justice est chargé de faire des propositions en vue d'un projet de loi qui aurait pour objectif de simplifier le dispositif actuel, devenu très complexe. Ce groupe de travail procède à des consultations depuis quelques mois.

f) Des données sont-elles disponibles sur les taux de recouvrement des créances, le nombre de procédures collectives, le taux de succès des procédures, le rapport entre le nombre d'agents ayant la légitimité pour demander l'ouverture d'une procédure et le pourcentage d'utilisation effective des procédures de restructuration, le pourcentage de cas initiés à la demande du débiteur et à la demande d'autres agents légitimés ? Si oui, quel organisme (gouvernemental ou privé) est responsable de la collecte et de la publication de ces données ?

Les statistiques se focalisent avant tout sur le nombre d'ouvertures et peu sur l'évolution et les suites de celles-ci. Seules les statistiques du ministère de la Justice abordent les conversions RJ-LJ et les plans. Les répartitions ne font pas l'objet non plus d'une collecte de données.

CNAJMJ (Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires)

https://www.cnajmj.fr/wp-content/uploads/2026/01/CNAJMJ_Bilan-annuel-2025-des-procedures-collectives-et-des-procedures-de-prevention.pdf

Ministère de la Justice

<https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/references-statistiques-justice-2025>. Voir les onglets AJMJ, ainsi que juridictions commerciales

Greffiers de tribunaux de commerce

<https://www.cngtc.fr/fr/observatoire-statistiques.php#>

Banque de France

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/defaillances-dentreprises>

II. Procédures de Restructuration d'Entreprise

Veuillez lister les procédures de restructuration d'entreprise disponibles dans votre juridiction

et, pour chacune d'entre elles, répondre aux questions suivantes :

Trois procédures de restructuration en droit français : la conciliation, la sauvegarde, le redressement judiciaire.

1. Données générales

a) La procédure est-elle publique ou confidentielle ? Si elle est confidentielle, la confidentialité s'applique-t-elle intégralement ou partiellement ? La confidentialité est-elle obligatoire ?

Conciliation : procédure amiable, avec obligation de confidentialité (C.com., art. L.611-15). Néanmoins, si un accord amiable est conclu, le débiteur peut décider de le soumettre à l'homologation du tribunal, dont le jugement donnera lieu à une publicité légale (C.com., art.L.611-8).

Sauvegarde : procédure collective, donc publique.

Redressement judiciaire : idem.

b) Quels sont les coûts impliqués (par exemple, frais de justice, honoraires des professionnels, etc.) et qui les supporte ?

Conciliation : les honoraires du conciliateur sont à la charge du débiteur ; leur montant est libre mais soumis à un contrôle juridictionnel puisqu'ils sont fixés, sur proposition du conciliateur, par le président du tribunal qui le désigne, après accord du débiteur et avis du ministère public (C.com., art. L.611-14). Les honoraires des conseils des créanciers sont libres et ne sont soumis à aucun contrôle sauf s'ils sont mis, par convention, à la charge du débiteur : dans ce cas, cette convention est portée à la connaissance du président du tribunal et elle est plafonnée aux $\frac{3}{4}$ de ces honoraires (C.com., art. L. 611-16 et arrêté du 25 juillet 2014).

Sauvegarde et redressement judiciaire : les émoluments du mandataire judiciaire et de l'administrateur sont soumis à un tarif légal. Ils sont à la charge du débiteur.

c) Quel est le délai moyen de la procédure jusqu'à l'homologation du plan ?

Conciliation : la durée maximale de la procédure est de cinq mois (C.com., art. L.611-6) et ce délai est presque toujours utilisé.

Sauvegarde : la durée maximale de la procédure est de douze mois (C.com., art. L.621-3) et ce délai est presque toujours utilisé, voire souvent dépassé.

Redressement judiciaire : la durée maximale de la procédure est de dix-huit mois (C.com., art. L.631-7).

2. Parties impliquées

a) À quel type de débiteur la procédure s'applique-t-elle et quelles sont les conditions personnelles requises pour que le débiteur puisse y recourir ?

Les procédures de restructuration s'appliquent à tous les entrepreneurs individuels (commerçants, artisans, professionnels libéraux et agriculteurs -sous réserve d'adaptations

concernant ces derniers) et à toutes les personnes morales de droit privé.

Leurs conditions d'ouverture varient.

Conciliation : le débiteur rencontre une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et n'est pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours (C.com., art. L.611-4).

Sauvegarde : le débiteur, qui n'est pas en cessation des paiements, rencontre des difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter (C.com., art. L.620-1).

Sauvegarde accélérée : Le débiteur, qui est engagé dans une procédure de conciliation, a élaboré un projet de plan auquel toutes les parties affectées ne consentent pas, mais qui est susceptible d'être adopté par un vote majoritaire dans un délai de deux à quatre mois (C.com., art. L.628-1).

Redressement judiciaire : le débiteur est en cessation des paiements.

b) Qui a qualité pour demander l'ouverture de la procédure ? Le débiteur uniquement ou également d'autres parties intéressées ?

Conciliation et sauvegarde : seul le débiteur peut solliciter l'ouverture de la procédure.

Redressement judiciaire : l'ouverture de la procédure peut être sollicitée par le débiteur, par un créancier ou par le ministère public (C.com., art. L.631-4 et L.631-5).

c) Une fois la procédure ouverte, quel est le rôle réservé au débiteur ? Subit-il des restrictions juridiques dans son action ? Est-il dessaisi de la conduite des activités de l'entreprise ?

Conciliation : le débiteur conserve tous ses pouvoirs.

Sauvegarde : si un administrateur est désigné, celui-ci surveille ou assiste le débiteur (cette dernière mission impliquant une double signature) (C.com., art. L. 622-1) ; en toute hypothèse, les paiements des dettes antérieures, voire de certaines dettes postérieures, sont interdits et les actes importants requièrent l'autorisation du juge-commissaire (C.com., art. L.622-7).

Redressement judiciaire : si un administrateur est désigné, celui-ci assiste le débiteur ou lui est substitué (C.com., art. L. 631-12) ; en toute hypothèse, les paiements des dettes antérieures, voire de certaines dettes postérieures, sont interdits et les actes importants requièrent l'autorisation du juge-commissaire (C.com., art. L.622-7).

d) Quel est le rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la procédure ? Comment sont recrutés et formés les juges ayant à connaître des dossiers de restructuration ? Existe-t-il une justice spécialisée en matière collective ? Si oui, à quel degré de juridiction ? Le tribunal chargé de l'affaire devient-il compétent pour apprécier d'autres litiges impliquant le débiteur ? Quel est le niveau de pouvoir discrétionnaire du juge dans la conduite de la procédure ? Existe-t-il un autre organe, étatique ou privé, ayant une fonction pertinente dans le déroulement de la restructuration ?

1) Le rôle du pouvoir judiciaire.

Dans la conciliation, le rôle du pouvoir judiciaire est limité : le président du tribunal désigne le conciliateur ; une fois l'accord conclu, le président constate cet accord ; si le débiteur le

demande, l'accord peut aussi être homologué par le tribunal statuant collégalement, qui procède alors à un contrôle juridictionnel de sa pertinence (C.com., art. L. 611-8).

Dans les procédures collectives (sauvegarde et redressement judiciaire), le pouvoir judiciaire a un rôle central :

- En l'absence de constitution de classes de parties affectées, il appartient au tribunal de statuer sur le projet de plan ; s'il rejette ce projet, il prononce la liquidation judiciaire.
- Lorsque la procédure donne lieu à un vote des classes de parties affectées, le tribunal conserve, néanmoins, un pouvoir important : si le plan est approuvé par toutes les classes, il lui appartient de vérifier que ce plan respecte les exigences légales (C.com., art. L.626-31) ; si le plan n'est pas approuvé par toutes les classes, il peut, sous réserve de certaines conditions, imposer son application aux classes dissidentes (C.com., art. L.626-32). Mieux : en redressement judiciaire, si le projet de plan est rejeté par les classes de parties affectées, un nouveau projet de plan peut être soumis au tribunal selon les règles de la procédure de droit commun (C.com., art. L.631-19, I, al.7).

2) Les juges de la restructuration.

Les procédures de restructuration relèvent essentiellement, en première instance, des tribunaux de commerce, composés de juges non professionnels élus par les chefs d'entreprise et parmi eux. Seuls les professionnels libéraux, les agriculteurs et les personnes morales non commerciales relèvent des tribunaux judiciaires, composés de magistrats professionnels. Au demeurant, une expérimentation en cours dans plusieurs villes (dont Paris et Nanterre) vise à étendre la compétence des tribunaux de commerce (devenus tribunaux des affaires économiques : TAE) à toutes les procédures de restructuration.

Ces juges élus (« juges consulaires ») bénéficient d'une formation accélérée et complètent cette formation par l'expérience de la pratique.

Parmi les tribunaux de commerce, 18 tribunaux spécialisés ont un ressort territorial étendu et connaissent des procédures affectant, dans ce ressort, les plus grandes entreprises (v. *supra*).

Le tribunal chargé d'une procédure collective est compétent pour connaître « de tout ce qui concerne » cette procédure (C.com., art. R.662-3), ce qui implique une prorogation légale de compétence par rapport aux règles de droit commun pour toute action ayant un lien étroit avec la procédure.

3) Les autres organes étatiques.

Il existe des organes administratifs ayant vocation à aider les entreprises en difficulté à se restructurer :

- Au niveau national, le CIRI (Comité interministériel de restructuration industrielle) traite des entreprises de plus de 400 salariés.
- Au niveau local, les CODEFI (Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises) et les commissaires aux restructurations, placés auprès des

préfets de région, traitent des entreprises de moindre dimension.

e) L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne-t-elle la nomination d'un (ou de plusieurs) professionnel(s) des procédures collectives ? Si oui, quelle est sa fonction ? S'agit-il d'une profession réglementée soumise à un statut impératif ? En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ? Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels ?

Les procédures collectives font intervenir deux types de professionnels spécialisés : les administrateurs judiciaires (AJ) ont vocation à préparer, négocier et mettre en œuvre les plans ; les mandataires judiciaires (MJ) ont vocation à défendre l'intérêt collectif des créanciers et à réaliser les actifs en cas de liquidation.

Ils appartiennent à des professions réglementées soumises à un contrôle étroit des pouvoirs publics, doublé d'un contrôle mutuel organisé par l'organe de représentation de la profession, le CNAJMJ. Ils bénéficient d'une assurance responsabilité civile collective et d'une Caisse de garantie pour la représentation des fonds confiés. Leur rémunération est déterminée par un tarif réglementaire.

En conciliation, il n'existe, en théorie, aucune contrainte dans le choix du conciliateur (hormis quelques exigences destinées à s'assurer de son indépendance à l'égard du débiteur et des créanciers) et dans sa rémunération (sous réserve d'un contrôle du juge qui le désigne). En pratique, ce sont généralement des AJ qui sont désignés, parfois des MJ.

f) Quel est le rôle réservé aux créanciers dans les procédures de restructuration ? Sont-ils organisés en classes dans cette procédure ? Si oui, quels sont les critères pour la formation des classes ?

L'organisation en classes est réservée aux procédures concernant les grandes entreprises (V. supra : soit 250 salariés et 20 M euros de chiffres d'affaires, soit 40 M euros de chiffre d'affaires). Elle est facultative dans les autres procédures.

Le critère de formation des classes est l'existence d'une communauté d'intérêt économique entre les membres (C.com., art. L.626-30, III).

g) Comment les créanciers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ? Quel est le régime d'information des créanciers dans la procédure ?

Conciliation confidentielle.

Procédures collectives : Publicité légale (Registres publics, journal local d'annonces légales, BODACC) ; avis personnel d'avoir à déclarer adressé aux créanciers dont le droit est publié (C.com., art. L.622-24) ; droit d'information sur l'avancement de l'affaire (Registres publics, BODACC, site de l'étude MJ).

h) Tous les créanciers sont-ils soumis aux effets de la procédure ou les titulaires de droits de certaines natures sont-ils exclus de son champ d'application ? Existe-t-il une date de référence pour la soumission des créances à la procédure ?

En principe, la procédure collective affecte tous les créanciers dont le droit est né avant le jugement d'ouverture.

Exception : la sauvegarde accélérée ne produit d'effet qu'à l'égard des créanciers affectés par le projet de plan (C.com., art. L. 628-6).

i) Spécifiquement, comment les créanciers titulaires de sûretés réelles sont-ils traités dans la procédure ? Peuvent-ils exercer leurs sûretés pendant la procédure ? Leurs droits de vote sont-ils différenciés ?

Ces créanciers sont soumis à la discipline de la procédure et ne peuvent donc réaliser leur sûreté (du moins si elle porte sur un actif appartenant au débiteur).

En cas de vote, ils constituent obligatoirement une classe distincte.

j) Comment se déroule la vérification/admission des créances soumises à la procédure ? Quels sont les délais pour soumettre les déclarations de créances ?

Les créanciers doivent déclarer leur créance dans les deux mois de la publicité du jugement d'ouverture.

Leur déclaration est instruite par un mandataire de justice avec le concours du débiteur.

Cette instruction, après un éventuel échange avec le créancier en cas de contestation, donne lieu à une décision d'admission ou de rejet rendue par le juge-commissaire.

k) La mise en place d'un comité de créanciers est-elle prévue ? Si oui, quel est son (leurs) rôle(s) ?

Il est prévu des classes de créanciers dans certaines procédures (v. supra)

l) Les associés ou actionnaires du débiteur participent-ils à la procédure ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Dans les procédures de droit commun, ils sont consultés en assemblée générale extraordinaire (AGE) pour toute modification statutaire portant atteinte à leurs droits. En redressement judiciaire, mais non en sauvegarde, la loi offre des possibilités pour surmonter l'opposition des actionnaires (C.com., art. L.631-9-1 et L.631-19-2).

Dans les procédures avec vote des CPA, ils constituent une classe si leurs droits sont affectés par le projet de plan. S'ils votent contre le projet, l'application forcée interclasse ne leur est imposée que sous réserve de certaines limites (C.com., art. L.626-32, I, 5°).

m) Les salariés du débiteur participent-ils à la procédure ? Comment les créances salariales sont-elles traitées ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Dans les procédures collectives, les institutions représentatives des salariés (IRP) sont informées et consultées.

Les salariés bénéficient d'une garantie de paiement très forte avec un « superprivilège » et une

assurance obligatoire des créances salariales financée par les entreprises (AGS).

n) Y a-t-il d'autres organes ou agents, non encore mentionnés, qui jouent un rôle pertinent dans la procédure ?

o) Y a-t-il d'autres intéressés, non titulaires de créance, ayant qualité pour participer à la procédure ?

Les ordres professionnels pour les professions libérales.

3. Conditions d'ouverture de la procédure

a) Quelle est la condition objective de la procédure de restructuration, c'est-à-dire, quelle est la situation économique et financière du débiteur qui permet d'ouvrir la procédure ? Comment cela est-il évalué ?

Conciliation : difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et pas de cessation des paiements depuis plus de 45 jours (C.com., art. L.611-4).

Sauvegarde : difficulté insurmontable et pas de cessation des paiements.

Redressement judiciaire : cessation des paiements

b) Au-delà de la condition subjective et de la condition objective, y a-t-il d'autres conditions à remplir pour que la procédure de restructuration puisse être ouverte ? Par exemple, quelle est la documentation requise à cet effet ?

c) Existe-t-il un système d'alerte concernant la réalisation de la condition objective par le débiteur et/ou un devoir de demande d'ouverture de procédure par le ou les dirigeants de l'entité débitrice ? Si oui, existe-t-il des sanctions pour le ou les dirigeants de l'entité débitrice en cas de manquement à ce devoir ?

Procédures d'alerte du commissaire aux comptes, du président du tribunal, d'un actionnaire.

La déclaration tardive de cessation des paiements peut faire l'objet de sanctions patrimoniales (pour les dirigeants de sociétés) et professionnelles (pour tout dirigeant).

4. Effets de l'ouverture de la procédure

a) Quels sont les principaux effets de la demande d'ouverture de la restructuration ou du jugement de cette demande ?

La conciliation est sans effet sur la gestion de l'entreprise.

Le jugement d'ouverture d'une procédure collective emporte interdiction de payer les dettes antérieures, arrêt des poursuites individuelles, réduction des pouvoirs du dirigeant en fonction de la mission confiée à l'administrateur et, en toute hypothèse, interdiction d'accomplir un acte étranger à la gestion courante sans autorisation du juge-commissaire.

b) La procédure de restructuration comporte-t-elle une période de suspension des poursuites (*stay period*) ? Si oui, en quoi consiste-t-elle, quelle est sa portée et opère-t-elle automatiquement à partir de la demande ? Quelle est sa durée et sa possibilité de

prorogation ?

V. Réponse précédente.

Sauvegarde et redressement judiciaire commencent par une période d'observation qui dure entre 6 et 18 mois (v. supra).

c) L'ouverture de la procédure entraîne-t-elle la formation d'une masse patrimoniale distincte ?

Non.

d) Les contrats à exécution successive conclus par le débiteur (par exemple, contrats de fourniture, de location ou de travail) peuvent-ils être affectés par l'ouverture de la procédure ? Si oui, comment ? Les clauses résolutoires de plein droit (*ipso facto*) sont-elles admises dans ce cadre ?

En procédure collective, le sort de ces contrats dépend de la décision des organes de la procédure, qui peuvent en imposer la continuation malgré toute clause contraire et malgré les inexécutions antérieures.

e) Existe-t-il un régime d'inopposabilité ou d'annulation des actes juridiques (*transactions avoidance*) dans la procédure de restructuration ? Si oui, comment opère-t-il ?

En redressement judiciaire, mais non en sauvegarde, la période qui s'écoule entre la date de cessation des paiements (fixée par le tribunal) et le jugement d'ouverture est dite « période suspecte ». Certains actes accomplis par le débiteur durant cette période peuvent être annulés par le tribunal à la demande des organes de la procédure.

f) La compensation des obligations du débiteur en restructuration est-elle réglementée dans votre juridiction ?

En procédure collective, la compensation est en principe interdite puisqu'il s'agit d'une forme de paiement (or le jugement d'ouverture interdit les paiements : v. supra). Par exception, la compensation des créances connexes est admise.

g) Existe-t-il la possibilité d'octroyer des mesures conservatoires en faveur du débiteur, préalablement à l'ouverture effective de la procédure ?

Non.

5. Plan de restructuration : proposition, approbation et homologation**a) La procédure de restructuration implique-t-elle un plan de restructuration ? Si oui, qui peut le proposer ? Existe-t-il une période d'exclusivité ? À quel moment de la procédure sa présentation a-t-elle lieu ?**

En sauvegarde, seul le chef d'entreprise peut proposer un plan (avec le concours de l'administrateur).

En redressement judiciaire, le projet est proposé par l'administrateur (avec le concours du

débiteur). En outre, toute partie affectée peut proposer un projet de plan concurrent (C.com., art. L.631-19, al.3). La question de savoir si ce projet alternatif est réservé aux procédures avec vote des parties affectées est discutée.

b) Existe-t-il une liste indicative ou limitative des moyens de restructuration à adopter dans votre juridiction ?

S'agissant du traitement du passif, la loi évoque délais, remises de dettes et conversion en capital (C.com., art. L.626-5).

S'agissant de l'entreprise, la loi évoque la reconstitution des capitaux propres, les modifications statutaires, les changements de dirigeants, les cessions d'actifs, les licenciements, et plus généralement tous engagements nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise (incluant notamment de nouvelles avances de trésorerie).

c) La cession de l'entreprise en continuité d'exploitation (*going concern*) est-elle encouragée ? Peut-elle être imposée au débiteur ? Les créanciers titulaires de sûretés réelles sur les biens compris dans le périmètre de la cession peuvent-ils faire obstacle à la cession de l'entreprise du débiteur ?

En redressement judiciaire (mais non en sauvegarde), la cession d'entreprise est possible, sans le consentement, du chef d'entreprise et/ou des associés.

Les créanciers titulaires de sûretés ne peuvent y faire obstacle.

d) Existe-t-il une règle impérative concernant la priorité ou le traitement à réserver à certaines catégories de créances (par exemple, *absolute priority rule*)? Expliquez son fonctionnement.

Certaines créances ne peuvent être soumises aux contraintes du plan sans l'accord de leurs titulaires (superprivilège des salariés, privilège de « *new money* » octroyé à l'occasion d'une conciliation ou d'une procédure collective antérieure : C.com., art. L.626-20 et L.626-30-2).

Dans les procédures avec vote des classes de parties affectées, la règle de la priorité absolue s'impose, au profit des classes dissidentes de créanciers autres que des créanciers chirographaires (C.com., art. L. 626-32, I, 3°). Néanmoins, elle est rédigée dans des termes imprécis et, en outre, elle peut être écartée par le tribunal.

e) À qui revient la décision d'approuver ou de rejeter la restructuration (et le plan, le cas échéant) ?

En conciliation, l'accord de toutes les parties est requis.

En sauvegarde et redressement judiciaire de droit commun, le projet de plan est soumis au tribunal qui peut l'adopter ou le rejeter.

Lorsque la sauvegarde ou le redressement judiciaire donnent lieu au vote des classes de parties affectées :

- le plan adopté par toutes les classes est soumis au tribunal, qui doit s'assurer du respect de diverses règles (notamment le test du meilleur intérêt pour les créanciers dissidents : C.com., art.

L. 626-31) ;

- le plan qui n'est pas adopté par toutes les classes peut faire l'objet d'une application forcée interclasse décidée par le tribunal si certaines conditions sont remplies (notamment l'existence d'une adhésion minimale de certaines classes et la règle de la priorité absolue pour les classes de créanciers dissidents autres que chirographaires : C.com., art. L. 626-32).

f) S'il appartient aux créanciers de délibérer sur un plan de restructuration, comment cette délibération se déroule-t-elle ? Existe-t-il une règle d'empêchement de vote ou de conflit d'intérêts ?

Cette délibération existe dans les procédures collectives avec vote des classes de parties affectées. Les conflits d'intérêts ne sont pas traités par la loi, si ce n'est par l'obligation de constituer des classes homogènes, composées de personnes ayant une communauté d'intérêt économique suffisante (C.com., art. L.626-30, III).

g) Le plan, le cas échéant, est-il soumis à l'homologation de l'Autorité Judiciaire ou d'un autre organe ? Si oui, y a-t-il des exigences minimales pour l'homologation ? Quelle est l'étendue de l'intervention de l'organe lors de l'examen de l'homologation ?

V. *supra* réponse e).

h) Le plan de restructuration, le cas échéant, opère-t-il une novation des obligations ou une autre forme d'extinction des dettes soumises aux effets de la procédure ? Si oui, à quel moment ? Peut-elle être remise en cause pour une raison quelconque ? Cette novation lie-t-elle quels créanciers ?

Parmi les mesures de restructuration du passif peuvent figurer les remises de dettes et les conversions en capital.

Comme toute mesure figurant dans un accord de conciliation ou dans un plan adopté en procédure collective, ces mesures sont remises en cause en cas de résolution, sanction d'une inexécution (C.com., art. L.611-10-3 et L.626-27).

i) Existe-t-il une forme de suppression du veto au plan (*cram down*), le cas échéant ? Si oui, sous quelles conditions ?

V. *supra* réponse e) : application forcée interclasses dans les procédures avec vote.

j) Dans la procédure de restructuration impliquant un plan, en cas de rejet de celui-ci, que se passe-t-il (par exemple, le débiteur peut-il présenter un nouveau plan, les créanciers peuvent-ils présenter un plan alternatif, la procédure est-elle convertie en liquidation, etc.) ?

Si l'échec concerne un accord de conciliation, il est possible de rechercher un plan dans le cadre d'une procédure collective. La sauvegarde accélérée est même conçue pour cette hypothèse (le projet ne réunissant pas un accord unanime peut réunir une majorité).

Si l'échec intervient en sauvegarde ou en redressement judiciaire, la suite logique est la liquidation judiciaire (qui peut donner lieu à une cession de l'entreprise : v. *supra* réponse c).

Néanmoins, il n'est pas interdit, en redressement judiciaire, lorsqu'un projet de plan soumis aux classes de parties affectées a été rejeté, de solliciter le tribunal pour obtenir un plan selon les règles du droit commun (C.com., art. L.631-19, I, *in fine*).

k) La procédure de restructuration peut-elle affecter des obligations de tiers qui n'y participent pas ?

L'accord de conciliation produit ses effets à l'égard des « personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie » (C.com., art. L.611-10-2).

Il en est de même du plan de sauvegarde ou de redressement mais la règle ne joue qu'au profit des garants personnes physiques (C.com., art. L.626-11).

6. Exécution du plan de restructuration (le cas échéant), clôture de la procédure et conversion en liquidation judiciaire

a) Après l'homologation du plan, existe-t-il une phase de surveillance de son exécution sans que la procédure ne soit clôturée ? Si oui, que se passe-t-il en cas de manquement à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

Le plan de sauvegarde ou de redressement a une durée déterminée, durant laquelle son exécution est surveillée par un commissaire à l'exécution du plan.

Une inexécution peut être sanctionnée par la résolution du plan (C.com., art. L.626-27).

b) Si la procédure est clôturée après l'homologation du plan, quelle est la conséquence du manquement ultérieur à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

Sans objet en matière de RJ-sauvegarde.

c) Le plan de restructuration peut-il être modifié ? Si oui, dans quelles hypothèses et comment ?

Le plan peut être modifié sur décision du tribunal, à la demande du débiteur (C.com., art. L.626-26).

Si le plan a été arrêté à la suite d'un vote des classes de parties affectées, un nouveau vote est nécessaire (C.com., art. L.626-31-1).

d) Quelles sont les conditions requises pour la clôture des procédures de restructuration disponibles dans votre juridiction ?

La procédure peut être clôturée quand il est établi que le plan a été exécuté (C.com., art. L.626-28).

e) Y a-t-il des hypothèses de conversion de la procédure de restructuration en liquidation judiciaire ? Quels sont les effets de la conversion sur les opérations réalisées pendant la procédure de restructuration ?

Pendant la période d'observation ou à l'issue de celle-ci, la procédure peut toujours être convertie en liquidation judiciaire si l'adoption d'un plan s'avère impossible (C.com., art. L.622-

10).

La conversion n'a pas d'effet rétroactif.

7. Restructuration de groupes de sociétés

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant la crise rencontrée par les groupes de sociétés ?

Il existe des règles de compétence permettant d'attirer toutes les entités du groupe devant la même juridiction, avec des procédures différentes mais des mandataires de justice identiques (C.com., art. L.662-8).

b) La consolidation procédurale est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

Une procédure collective ouverte contre une personne peut être étendue à une autre personne en cas de fictivité d'une société ou de confusion des patrimoines (C.com., art. L. 621-2).

c) La consolidation substantielle est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

L'extension de procédure (v. supra question b) a cet effet substantiel puisque l'ensemble des actifs est affecté au paiement de l'ensemble du passif des deux personnes confondues.

8. Financement du débiteur en restructuration

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant le financement du débiteur ? Si oui, détaillez-les et indiquez si le financement dans le cadre de la restructuration est fréquent.

Le financement dans le cadre de la restructuration est fréquent.

Dans chaque procédure de restructuration (conciliation ou procédure collective), les nouvelles avances de trésorerie bénéficient d'un privilège général bien classé (C.com., art. L.611-11, et art. L.626-10).

En outre, les créances correspondantes ne peuvent se voir imposer des délais de paiement à l'occasion d'une procédure ultérieure (C.com., art. L. 626-20, 3° et 4°)

b) Le financement obtenu pendant la restructuration bénéficie-t-il d'une priorité de paiement par rapport aux autres créances (*super-priority*) ?

V. réponse question a.

9. Insolvabilité internationale

a) Quelles sont les règles de droit international privé qui s'appliquent aux procédures de restructuration transfrontalières ? Existe-t-il une réglementation spécifique sur l'insolvabilité internationale ?

Il existe un Règlement européen (n°2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité) applicable dès lors qu'il existe des créanciers ou des actifs dans un autre Etat

membre de l'UE.

Les autres procédures transfrontalières obéissent à quelques règles de DIP jurisprudentielles.

b) Votre juridiction a-t-elle adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ? Si oui, existe-t-il des divergences entre la Loi type et le texte légal adopté dans votre juridiction ?

Non.

10. Médiation dans l'environnement collectif

a) Si la médiation n'est pas en soi une procédure de restructuration, existe-t-il, dans votre juridiction, des outils de médiation dans le cadre des procédures collectives ? Si oui, décrivez leurs principales caractéristiques et le rôle qu'ils exercent dans la restructuration d'entreprise.

11. Seconde Opportunité

a) La législation prévoit-elle un régime de seconde chance pour les entrepreneurs (personnes physiques) ? Si oui, quelles sont les conditions et les effets de ce régime ?

La liquidation judiciaire offre une seconde chance car les créanciers impayés ne retrouvent pas leur droit de poursuite individuelle contre le débiteur personne physique en cas de clôture pour insuffisance d'actif (C.com., art. L.643-11).

Il existe, en outre, une procédure simplifiée d'enquête aboutissant plus rapidement et plus simplement à ce résultat sans ouverture d'une liquidation judiciaire, lorsque l'actif du débiteur ne dépasse pas 15.000 euros : le rétablissement professionnel (C.com., art. L. 645-1 et s.).

III. Comparaison entre Procédures

S'il existe plus d'une procédure de restructuration d'entreprise :

a) Quels sont les principaux aspects qui les différencient ?

La conciliation est une procédure amiable débouchant sur un accord purement contractuel avec des créanciers choisis.

La sauvegarde et le redressement judiciaire sont des procédures collectives, soumises à un contrôle judiciaire lourd, qui imposent des contraintes à tous les créanciers.

b) Quels sont les avantages et inconvénients de chaque procédure ?

La conciliation a l'avantage de la souplesse et de la discrétion. Mais rien ne peut être imposé aux créanciers.

Les procédures collectives permettent, au contraire, d'imposer le plan aux créanciers récalcitrants. Mais elles sont publiques et nuisent fortement à l'image de l'entreprise.